

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MAI 1854.

CODE FORESTIER ⁽¹⁾.

(ARTICLES AMENDES PAR LE SÉNAT.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. **ORTS**.

MESSIEURS,

Le Sénat a introduit au projet de Code forestier, vote l'an dernier par la Chambre, quelques amendements qui nécessitent, en conséquence, un troisième examen de notre part, une troisième discussion. Ces amendements sont au nombre de cinq et portent sur les art. 36, 97, 138, 166 et 179 de la loi.

La Chambre, à l'art. 36, avait écarté du Code un paragraphe final qu'elle considérait comme purement réglementaire ; le Sénat rétablit ce détail.

À l'art. 97, le Sénat reproduit le paragraphe supprimé par la Chambre, en vue de faire fixer par les conseils communaux, sauf approbation supérieure, le nombre de bestiaux que chaque usager pourra mettre au troupeau commun.

(1) Projet de code, n° 226 (session de 1850-1851.)

Rapport, n° 81.

Amendements, n° 93, 102, 104, 106, 107, 108, 117 et 119.

Rapports sur des amendements, n° 101 et 105.

Projet adopté, une 1^{re} fois, par la Chambre, au 1^{er} vote, n° 123. } Session de 1851-1852.

Projet amendé, une 1^{re} fois, par le Sénat, n° 309 (session de 1852-1853).

Rapport sur ce projet, n° 24.

Amendements, n° 44, 46 et 48.

Rapport sur des amendements au projet amendé par le Sénat, n° 60.

Articles adoptés, une 2^e fois, par la Chambre, au 1^{er} vote, n° 70.

Amendements, n° 85.

Articles amendés, une 2^e fois, par le Sénat, n° 202.

(2) La commission, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. DE THEUX, ORTS, MONCHEUR, ANSIAU, PIERRE et DAVID.

L'art. 138, amendé par le Sénat, attribue force probante, jusqu'à preuve contraire, aux procès-verbaux réguliers dressés par un seul agent ou garde forestier.

Le Sénat supprime les art. 138, 139 et 140 votés par la Chambre et qui tendaient à limiter la force probante, attribuée aux procès-verbaux par les art. 137 et 138, au cas de peines graves et notamment d'emprisonnement encourus par les délinquants.

L'amendement introduit à l'art. 166 élève la peine votée par la Chambre.

La nouvelle disposition ajoutée à l'art. 179 étend aux bois des particuliers les §§ 1 et 5 de l'art. 110.

Désireuse de hâter le moment où le pays pourra jouir du bienfait que lui promet la législation forestière nouvelle, la commission a abordé l'examen de ces amendements avec les sentiments les plus conciliants. La majorité accepte les changements de détail proposés aux art. 56 et 97, tout en proposant de substituer, dans la dernière de ces dispositions, aux mots : *fera sans retard la publication de...*, ceux-ci : *fera publier sans retard*, etc.

Elle adopte également les art. 166 et 179.

Mais il est impossible à la commission de se rallier aux idées du Sénat en ce qui concerne la foi qu'il attribue aux procès-verbaux des agents forestiers. Elle ne peut admettre qu'un procès-verbal fasse foi jusqu'à inscription de faux, lorsqu'il s'agit de la *liberté des délinquants*.

Sans doute la Chambre s'était, lors de son premier vote, montrée moins scrupuleuse sur ce point. Mais il ne faut pas perdre de vue que, depuis ce vote, le Sénat a sensiblement aggravé, par ses amendements, les pénalités comminées par le Code forestier.

Persistant dans les raisons qui ont motivé dès lors le vote précédent de la Chambre, la commission vous propose d'ajouter à l'art. 137 le § suivant :

« Toutefois l'emprisonnement ne pourra être prononcé comme peine principale » qu'autant que le prévenu ait été admis à la preuve contraire. »

Nous demandons également le rétablissement de l'art. 138, déjà voté, en ajoutant après les mots *condamnation pécuniaire plus forte* de la phrase finale, ceux-ci : *ou l'emprisonnement*.

Nous proposerions aussi le rétablissement de l'art. 139 ; mais on peut le considérer comme inutile, la disposition contenue dans cet article, n'étant qu'une de ces règles, qui doivent guider le juge dans l'interprétation des lois pénales. L'art. 140 ancien resterait supprimé. Les changements introduits aux art. 137 et 138 en tiennent lieu.

Avec ces modifications, la commission vous propose l'adoption du projet.

Le Rapporteur,

AUG. ORTS.

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.
